

N°ARR24_0069

Cabinet//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0069 - Arrêté du maire portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9-2,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2019 relative à l'approbation du règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que la compétence du règlement local de publicité intercommunale est exercée par la communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant que la loi Climat et Résilience a eu pour effet de décentraliser les pouvoirs de police en matière de publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de règlement local de publicité, il est transféré de manière automatique les prérogatives des maires des communes membres de cet établissement public en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

ARRETE

Article 1 : Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles, Jean-Noël CARPENTIER, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, Yannick BOËDEC,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ainsi qu'au Préfet du Val d'Oise, Philippe COURT.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 mars 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 05/04/2024